KOEO

Focus fiscal et administratif
Rappel des obligations déclaratives de l'entreprise mécène
> exercice comptable 2019

LE MECENAT DE COMPETENCES NOUS FAIT TOUS AVANCER !

20_01_2020

Juliette **MERY** - **KOEO**

AGRÉMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE

Mécénat : qui peut bénéficier de la réduction d'Imp
?

- Peuvent bénéficier de la réduction d'impôt liée au mécénat prévue à l'article 238 bis du CGI, les entreprises assujetties à **l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés** selon un régime réel d'imposition

cerfa 15252*05

Formulaire obligatoire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DGFIP N° 2069-RCI-SD 2019

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Le formulaire récapitulatif des réductions et crédits d'impôt doit être transmis obligatoirement par voie électronique.

Exercice du au ou Année :			
Dénomination de l'entreprise :			Néant ☐
SIREN de l'entreprise		PME au sens communautaire	Cocher la case
Régime de l'intégration fiscale (article 223 A du CGI) : la société mère du groupe doit souscrire le formulaire n°2069-RCI-SD pour chacune des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration (article 49 septies Q de l'annexe III au CGI)			
Si vous êtes la société mère, cocher la case ci-contre			
Dans ce cas, indiquer la dénomination, adresse et SIREN de la société du groupe pour laquelle les réductions et crédits d'impôt sont déclarés (y compris pour les crédits et réductions d'impôt de la société mère)			
Dénomination et adresse			
SIREN			

I – RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT NE DONNANT PAS LIEU AU DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE (1)		
CREANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES		
Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos (article 220 *undecies* A du CGI)		
CRÉANCES REPORTABLES		
Réduction d'impôt en faveur du mécénat		
Dont montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.		
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (Montant total [ligne 1 x 6 %[2]] + [ligne 2 x 9 % [2]] + [[ligne 3 x 6 %[2]] + [ligne 4 x 9 %[2]]] x 10/90 + ligne 5)		
dont crédit d'impôt relatif aux rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM		
dont montant préfinancé		
Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt hors rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM	1	
Montant des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM	2	
Montant des rémunérations (hors DOM) éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévues à l'article L 3141-30 du code du travail	3	
Montant des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévues à l'article L 3141-30 du code du travail	4	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés	5	
CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE OU DE L'ANNÉE		
Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise		
Crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés		
Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage		

(1) Les déclarations spéciales des réductions et crédits d'impôt figurants au I ont été supprimées. Le formulaire n° 2069-RCI-SD constitue le seul support déclaratif de ces réductions et crédits d'impôt.

(2) Taux général de 6 % et taux de 9 % pour les rémunérations versées en 2018 à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'Outre-mer (DOM).

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

cerfa N° 15438*04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2069-M-FC-SD (2019)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

RÉDUCTION D'IMPÔT MÉCÉNAT

(Articles 238 *bis* du code général des impôts)
Exercice du au ou année [1]

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD constitue le support déclaratif de la réduction d'impôt mécénat.

Chiffre d'affaires de l'exercice	1		Plafond de déductibilité *(ligne 1 × 5 ‰)*	2	0

I - DÉPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT À RÉDUCTION D'IMPÔT

Versements effectués au profit d'œuvres ou organismes	3		
• *Dont montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen*[2]	3b		
• *Dont dépenses inférieures ou égales au plafond (montant ligne 3 limité au montant ligne 2)*	4		
• *Dont dépenses supérieures au plafond (ligne 3-ligne 4 si montant ligne 3 > montant ligne 2)*	5		

Dépenses engagées en vue de l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants qui sont inscrites à un compte d'actif immobilisé (article 238 bis AB du CGI)	6	
Plafonnement des dépenses *[(ligne 6 dans la limite des montants (ligne 2 – ligne 4)]*	7	

II - APPRÉCIATION DU MONTANT DES DÉPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE AU REGARD DU PLAFOND DE DÉDUCTIBILITÉ

Plafond de déductibilité utilisé *(ligne 4 +ligne 7)*	8	
Montant maximum des excédents de versement des exercices antérieurs pouvant être pris en compte *(ligne 2 - ligne 8)*	9	0

[1] Pour les entreprises individuelles.
[2] Montant des dons et versements consentis à des organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* du code général des impôts et dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Lorsque ces dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé et situé dans un État précédemment cité, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise, sauf lorsqu'il est produit dans le délai de dépôt de la déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France.
Pour les entreprises à l'impôt sur les sociétés : reporter le montant des dons consentis à ces organismes sur le relevé de solde n° 2572-SD.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

- La réduction d’impôt est égale à 60 % des versements effectués dans la limite de 10 000 € ou 5 ‰ du chiffre d’affaires HT des entreprises donatrices si ce dernier montant est supérieur à 10 000 €
- Les versements excédant le plafond de 5 ‰ du chiffre d’affaires au cours d’un exercice N peuvent donner lieu à réduction d’impôt au titre des 5 exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu’il puisse en résulter un dépassement dudit plafond

- Le plafond de 5 ‰ du chiffre d’affaires s’applique aux versements effectués au titre des dons mais également au titre de l’acquisition d’œuvres d’art d’artistes vivants
- Une fiche d'aide au calcul n° 2069-M-FC-SD (qui n'a pas à être déposée auprès de l'administration fiscale) facilite la détermination du montant de la réduction d'impôt mécénat

La réduction d'Impôt

- Le montant de la réduction d'impôt mécénat doit être porté sur la déclaration n° 2069-RCI-SD, dans le cadre « I – Réductions et crédits d'impôt ne donnant pas lieu au dépôt d'une déclaration spéciale » dans la partie « Créances reportables »
- Cette déclaration doit être déposée par voie électronique avec la déclaration de la période d'imposition ou de l'exercice en cours lors de la réalisation du don

Pour les entreprises à l'IS

- L'imputation de la réduction d'impôt est effectuée en indiquant son montant sur le formulaire n°2572-SD, ligne II-B01, case 35
- Éventuellement, il convient de compléter la case 34 « *dont UE ou EEE* » et la ligne II-B02 « *solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-5 à N-1)* »

Pour les entreprises à l'IR

- Les entrepreneurs individuels à l'IR ou les associés personnes physiques des sociétés de personnes doivent porter le montant de la réduction d'impôt sur la déclaration 2042-C-PRO ligne 7US

Nouveauté 2019

- Enfin, une nouvelle obligation déclarative s'impose depuis le 1er janvier 2019
- La Cour des comptes réclamant un meilleur encadrement du dispositif, la loi de finances pour 2019 (article 149) a créé **une nouvelle obligation de déclaration des dons** dans le cadre de cette réduction

- En effet, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019, les entreprises qui effectuent, au cours d'un même exercice, plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt, doivent déclarer à l'administration fiscale :

- le montant et la date de ces dons et versements ;
- l'identité des bénéficiaires ;
- la valeur des biens et services reçus, le cas échéant, en contrepartie

- La déclaration doit être transmise sur un support électronique dans le même délai que celui prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats de l’exercice au cours duquel les dons et versements sont effectués. À défaut de déclaration, l’entreprise encourt une amende de 1 500 €
- Les modalités viennent d’être fixées par le décret n° 2019-531 du 27 mai 2019

Nouveautés à venir sur le futur exercice 2020

- La franchise passera de 10 000 à 20 000 euros
- Tout montant dépassant les 2 millions d'euros annuels déclenchera un passage de 60 à 40% de réduction d'impôt au 1er euro supérieur à cette limite de 2 millions
- Ne seront pris en compte pour le calcul de la réduction fiscale du mécénat de compétences que les salaires inférieurs ou égaux à 120 000 annuels bruts

Source

“Les formalités déclaratives du mécénat” :

http://sic.experts-comptables.com/sic-n%C2%B0-385/exercice-professionnel/les-formalit%C3%A9s-d%C3%A9claratives-du-m%C3%A9c%C3%A9nat

LE MECENAT DE COMPETENCES NOUS FAIT TOUS AVANCER !

Jean-Michel **PASQUIER**
Fondateur/CEO
jmpasquier@koeo.net
06 07 38 92 19

Juliette **MERY**
Chargée de Partenariats
jmery@koeo.net
06 79 75 03 25

10 rue de Penthièvre – 75008 Paris - SARL au capital de 201 000 euros – RCS Paris 513 594 770